

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 décembre 2024

Délibération n° 2024/5/95

Nomenclature : 1-1

**OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE
STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD- 2025/2028**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, en date du 29 juin 2023, approuvant le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/2/34 du 24 juin 2024 reçue par les services préfectoraux le 27 juin 2024, portant mandat au profit du CDG 59 pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024,

Vu le courrier reçu par la Commune, le 8 novembre 2024, du CDG 59 portant résultat de la mise en concurrence pour le contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la Commission d'Appel d'Offres de la Commune réunie le 21 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les collectivités territoriales ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas de décès, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, d'incapacité de travail résultant de la maladie et de la maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurance statutaire afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations, notamment vis-à-vis des agents relevant de la CNRACL et garantissant une partie des frais laissés à leur charge.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 précité prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques précités.

Par délibération susvisée du 24 juin 2024, la Commune a ainsi mandaté le CDG 59 pour la mise en œuvre d'une procédure de marché public en vue de souscrire un contrat de

groupe assurance risques statutaires auprès d'une compagnie d'assurance agréée pour une durée de 4 ans du 01/01/2025 au 31/12/2028.

La Commune demeure toutefois libre à l'issue de la procédure de confirmer ou non son adhésion à ce contrat groupe et ce, en fonction des conditions tarifaires et garanties proposées.

C'est pourquoi la Commune a pu, concomitamment au Centre de Gestion du Nord, lancer sa propre consultation, courant 2024, par appel d'offres ouvert, pour la souscription du contrat d'assurance risques statutaires 2025/2028, le contrat actuel souscrit auprès de la Compagnie Generali via le cabinet de courtage WTW (ex Gras Savoye) parvenant à son terme le 31 décembre 2024.

A l'issue des deux procédures mentionnées ci-avant, la Commission d'Appel d'offres de la Commune, réunie le 21 novembre dernier, a décidé, au regard et après analyse des taux et risques présentés, de déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres ouvert mise en œuvre par la Commune et d'adhérer au contrat groupe présenté par le CDG 59, avec comme prestataire retenu pour la Commune, la Compagnie DIOT SIACI-GROUPAMA, pour les risques et garanties suivants :

- CITIS (Accident de service / Maladie professionnelle) (agents CNRACL) avec une franchise de 15 jours : taux à 0.90 % de l'assiette de cotisation,
- Décès (agents CNRACL) taux à 0.28 % de l'assiette de cotisation,
- Soit un taux global à 1.18 % de l'assiette de cotisation,
- Assiette de cotisation identique à l'assiette d'indemnisation à savoir : Traitement indiciaire brut + NBI + Indemnités de Résidence + Supplément Familial de Traitement, des agents CNRACL.

L'adhésion de la Commune au contrat groupe proposé est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la Commune.

Cette convention, jointe en annexe, définit les interventions du CDG 59 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi de l'exécution du contrat,
- Un rôle d'information et de conseil.

La Commune participe aux frais d'intervention du CDG 59 en fonction de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le Conseil d'Administration du CDG 59.

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues :

- D'approuver l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2025, au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, avec comme prestataire retenu, la Compagnie DIOT SIACI-GROUPAMA, pour les risques et garanties suivants :
 - CITIS (Accident de service / Maladie professionnelle) (agents CNRACL) avec une franchise de 15 jours : taux à 0.90 % de l'assiette de cotisation,
 - Décès (agents CNRACL) taux à 0.28 % de l'assiette de cotisation,
 - Soit un taux global à 1.18 % de l'assiette de cotisation,

- Assiette de cotisation identique à l'assiette d'indemnisation à savoir : Traitement indiciaire brut + NBI + Indemnités de Résidence + Supplément Familial de Traitement, des agents CNRACL.
- De l'autoriser à signer l'acte d'engagement joint au courrier susvisé du CDG reçu le 8 novembre dernier, ainsi que tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire résultant de la procédure mise en œuvre par le CDG 59,
- De l'autoriser à signer la convention de gestion proposée par le CDG 59, jointe en annexe.

LE CONSEIL,

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 décembre 2024

Délibération n° 2024/5/95

Nomenclature : 1-1

**OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE
STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD- 2025/2028**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, en date du 29 juin 2023, approuvant le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/2/34 du 24 juin 2024 reçue par les services préfectoraux le 27 juin 2024, portant mandat au profit du CDG 59 pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024,

Vu le courrier reçu par la Commune, le 8 novembre 2024, du CDG 59 portant résultat de la mise en concurrence pour le contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la Commission d'Appel d'Offres de la Commune réunie le 21 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les collectivités territoriales ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas de décès, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, d'incapacité de travail résultant de la maladie et de la maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurance statutaire afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations, notamment vis-à-vis des agents relevant de la CNRACL et garantissant une partie des frais laissés à leur charge.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 précité prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques précités.

Par délibération susvisée du 24 juin 2024, la Commune a ainsi mandaté le CDG 59 pour la mise en œuvre d'une procédure de marché public en vue de souscrire un contrat de

groupe assurance risques statutaires auprès d'une compagnie d'assurance agréée pour une durée de 4 ans du 01/01/2025 au 31/12/2028.

La Commune demeure toutefois libre à l'issue de la procédure de confirmer ou non son adhésion à ce contrat groupe et ce, en fonction des conditions tarifaires et garanties proposées.

C'est pourquoi la Commune a pu, concomitamment au Centre de Gestion du Nord, lancer sa propre consultation, courant 2024, par appel d'offres ouvert, pour la souscription du contrat d'assurance risques statutaires 2025/2028, le contrat actuel souscrit auprès de la Compagnie Generali via le cabinet de courtage WTW (ex Gras Savoye) parvenant à son terme le 31 décembre 2024.

A l'issue des deux procédures mentionnées ci-avant, la Commission d'Appel d'offres de la Commune, réunie le 21 novembre dernier, a décidé, au regard et après analyse des taux et risques présentés, de déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres ouvert mise en œuvre par la Commune et d'adhérer au contrat groupe présenté par le CDG 59, avec comme prestataire retenu pour la Commune, la Compagnie DIOT SIACI-GROUPAMA, pour les risques et garanties suivants :

- CITIS (Accident de service / Maladie professionnelle) (agents CNRACL) avec une franchise de 15 jours : taux à 0.90 % de l'assiette de cotisation,
- Décès (agents CNRACL) taux à 0.28 % de l'assiette de cotisation,
- Soit un taux global à 1.18 % de l'assiette de cotisation,
- Assiette de cotisation identique à l'assiette d'indemnisation à savoir : Traitement indiciaire brut + NBI + Indemnités de Résidence + Supplément Familial de Traitement, des agents CNRACL.

L'adhésion de la Commune au contrat groupe proposé est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la Commune.

Cette convention, jointe en annexe, définit les interventions du CDG 59 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi de l'exécution du contrat,
- Un rôle d'information et de conseil.

La Commune participe aux frais d'intervention du CDG 59 en fonction de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le Conseil d'Administration du CDG 59.

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues :

- D'approuver l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2025, au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, avec comme prestataire retenu, la Compagnie DIOT SIACI-GROUPAMA, pour les risques et garanties suivants :
 - CITIS (Accident de service / Maladie professionnelle) (agents CNRACL) avec une franchise de 15 jours : taux à 0.90 % de l'assiette de cotisation,
 - Décès (agents CNRACL) taux à 0.28 % de l'assiette de cotisation,
 - Soit un taux global à 1.18 % de l'assiette de cotisation,

- Assiette de cotisation identique à l'assiette d'indemnisation à savoir : Traitement indiciaire brut + NBI + Indemnités de Résidence + Supplément Familial de Traitement, des agents CNRACL.
- De l'autoriser à signer l'acte d'engagement joint au courrier susvisé du CDG reçu le 8 novembre dernier, ainsi que tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire résultant de la procédure mise en œuvre par le CDG 59,
- De l'autoriser à signer la convention de gestion proposée par le CDG 59, jointe en annexe.

LE CONSEIL,